

Conditions de livraison-étranger

Generalités

Les „Règles internationales pour l'établissement des contrats d'ordre commercial" (Incoterms 2010) éditées par la Chambre de Commerce Internationale, sont d'application à toutes les transactions, ainsi que les modalités énumérées ci-après:

1. Les offres sans spécification de délai de validité expirent 45 jours après la date de leur établissement. Toute offre est révoquée et soumise à notre acceptation.
2. Les offres sont seulement valables pour le pays de destination spécifié. L'acheteur sera responsable vis-à-vis du fournisseur de tous les désavantages et obligations quelconques résultant pour celle-ci de l'utilisation de la marchandise en dehors du pays désigné.
3. Le fournisseur est en droit, après conclusion du contrat, de se désister si l'exécution s'avère impossible ou est présumée telle par suite de modifications circonstancielles. En particulier, le fournisseur est en droit de refuser l'exécution du contrat si, par suite de circonstances survenues après la conclusion du dit contrat, il est à présumer que le client soit dans l'impossibilité d'honorer complètement ou à temps voulu ses engagements.

Livraison et Fixation des prix

4. Les obligations contractées par le fournisseur ne comportent que les engagements reconnus par elle; des conditions spéciales sont prévues pour le montage.
5. Sauf convention contraire, nos prix s'entendent nets, marchandises emballées, départ usine.
6. En cas de livraison C.I.F., les redevances perçues au port de destination du chef de déchargement, transbordement, mise à quai, ainsi que tout autre droit de port ou de quai ne sont pas compris dans le prix.
7. Les frais de douane à l'importation, les redevances consulaires et autres débours effectués sur la base des prescriptions en vigueur au pays de destination ne sont compris dans le prix indiqué que lorsque mention formelle en a été faite dans le contrat.
8. En cas de livraison frais de douane et autres redevances compris, le prix indiqué est établi sur la base des tarifs en vigueur au moment de la remise de l'offre. Les frais réels seront calculés le jour de la livraison.
9. Le fournisseur ne devra se conformer aux prescriptions étrangères en matière d'emballage, de pesage et de dédouanement que si l'acheteur a nettement spécifié ces prescriptions.
10. En cas de fluctuation des monnaies, salaires ou prix des matières, le fournisseur est en droit d'exiger qu'il soit procédé à un réajustement pour rétablir le rapport initial entre la prestation effectuée et la contrepartie prévue.

Indications et plans

11. Les poids et dimensions indiqués, croquis et légendes, ainsi que les descriptions et reproductions du fournisseur ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement. Des dessins cotes seront fournis gratuitement sur demande après acceptation de l'offre.
12. Tous les dessins restent la propriété exclusive du fournisseur et de ses sous-traitants éventuels. Les dessins et offres ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation expresse du fournisseur.

Conditions de paiement

13. Sauf conventions contraires écrites, tous les paiements seront effectués au fournisseur dans les devises convenues, au comptant sans déduction, de la manière suivante: 50 % de la valeur de la commande lors de la conclusion du contrat de fourniture; 50 % restants:
 - a) pour les livraisons départ usine et F.O.B. à la réception de l'avis annonçant que la livraison est prête à l'expédition;
 - b) pour les livraisons C.I.F. et C.F. à la présentation des factures et des connaissements auprès d'une banque allemande, au plus tard cependant un mois après l'avis annonçant que la marchandise est prête à l'expédition.
14. Les conditions de paiement ne sont pas modifiées du fait d'un retard de livraison non imputable au fournisseur.
15. Le fournisseur peut exiger, l'ouverture d'un crédit irrévocable transférable et divisible auprès d'une banque de son choix ainsi que des garanties pour les paiements restant à effectuer.
16. Seuls les paiements portés au crédit du compte du fournisseur auprès d'une banque d'Allemagne Occidentale sont considérés comme effectués. En cas de retard dans les paiements, le fournisseur peut, de droit et sans préjudice de ses autres droits, majorer les sommes dues d'un intérêt de 5 % au-dessus du taux d'escompte valable à ce moment dans l'Allemagne, à la Banque Centrale du Pays, et avec un minimum de 8 % par an.
17. La retenue ou la compensation de paiement résultant de contestations de l'acheteur est soumise à l'accord préalable du fournisseur.
18. Toutes les obligations du fournisseur sont dépendantes de l'observation des conditions de paiement convenues ainsi que des autres obligations de l'acheteur.

Réserve du droit de propriété

19. Les droits de propriété sur la marchandise ne sont transférés à l'acheteur qu'après la libération de toutes les obligations contractuelles de l'acheteur. La réserve du droit de propriété reste également applicable à toutes les obligations de l'acheteur concernant l'objet de la livraison et notamment: prestations pour réparations, fournitures de pièces de rechange ou d'accessoires, frais de mise en grade et d'assurance ainsi que frais d'une éventuelle allocation de crédit pour livraison si celle-ci est contractuellement prise en charge par l'acheteur. Au cas où la législation du pays de destination exige une convention ou un acte concernant cette réserve de droits, l'acheteur devra s'occuper de toutes les formalités afférentes et sera tenu de remettre les documents relatifs au fournisseur.
20. Aussi longtemps que subsiste la réserve du droit de propriété aucune aliénation, mise en gage, cession temporaire, location ou autre cession de l'objet du contrat n'est admise sans l'autorisation écrite du fournisseur.
21. L'acheteur devra immédiatement prévenir le fournisseur par lettre recommandée de toute prétention de tiers concernant l'objet de la livraison.
22. Pendant la durée de la réserve de droit de propriété l'objet de la livraison sera, à la demande du fournisseur, assuré par les soins de l'acheteur contre l'incendie, le vol, l'effraction et la responsabilité civile. Le fournisseur est également en droit de contracter l'assurance de sa propre initiative et aux frais de l'acheteur, d'acquitter le montant des primes et de porter celles-ci en compte et de les encaisser conjointement aux paiements. Les frais, primes d'assurances etc. sont considérés comme faisant partie du prix d'achat. Tous les droits découlant de ces assurances sont à transmettre au fournisseur par l'acheteur aussi longtemps que le fournisseur possède des droits sur l'objet de la livraison.
23. Pendant la durée de la réserve de droit de propriété, l'acheteur est tenu de conserver l'objet de la livraison en parfait état et de faire effectuer sans retard les réparations s'avérant nécessaires.
24. Si l'acheteur manque à ses obligations de paiement et de primes d'assurance, ainsi qu'à ses obligations découlant de la réserve du droit de propriété du fournisseur, le reste entier de dette est donc ouvert et le fournisseur est en droit d'exiger la restitution l'objet de livraison sans que l'acheteur n'ait aucun, droit de retenue et le fournisseur peut procéder librement à la revente dans les meilleures conditions possibles.

Délai de livraison

25. Dès que la commande est entièrement définie et que le fournisseur a tous les documents ainsi que le premier paiement, son engagement commence et le délai de livraison prend cours.
26. L'acheteur n'est autorisé à se désister que si le fournisseur est en retard de livraison et a laissé s'écouler un délai complémentaire de livraison approprié consenti à la suite de la menace de désistement et que l'acheteur n'a plus d'intérêt pour la livraison; tous dommages et intérêts sont exclus.
27. Un retard dans la communication des instructions d'expédition donne au fournisseur le droit d'entreposer la marchandise à la charge du client en lui portant en compte une fraise d'entreposage 1/2 % du montant de la facture initiale pour chaque mois commencé ainsi qu'une part des frais d'assurance. Lorsque l'acheteur tarde à faire enlever la marchandise, la responsabilité du fournisseur se limite au cas d'abandon ou de grande négligence.
28. En cas d'interruption de l'exécution de la commande du fait de l'acheteur, ce dernier supportera seul les frais supplémentaires résultants.

Essais et réception

29. Toute réception éventuelle par l'acheteur de l'objet de la livraison doit se faire dans les usines du fournisseur.
30. Les essais et contrôle en présence de l'acheteur ou de son délégué sont subordonnés à un accord préalable. Le fournisseur sera en droit de facturer les frais afférents.
31. Au cas où l'acheteur renonce formellement ou tacitement à la réception ou bien si l'acheteur ou son délégué n'est pas présent aux essais effectués par le fournisseur malgré l'avis donné en temps utile, les essais du fournisseur tiendront lieu de réception par l'acheteur.
32. Lorsqu'il est décidé de commun accord que les essais de réception seront effectués à l'endroit de destination, ceux-ci auront lieu en présence du représentant local du fournisseur, dès l'arrivée de la marchandise. Les manquants éventuels seront signalés sans aucun retard.

Garantie

33. Le fournisseur garantit les qualités spécifiées. L'objet de la fourniture est également garanti contre tout défaut de matière et d'exécution, compte tenu de l'état actuel de la technique et ce pour une durée déterminée dans le contrat. Par contre, le fournisseur ne garantit pas que la fourniture corresponde aux besoins particuliers de l'acheteur.
34. Les revendications en matière de garantie ne sont prises en considération que si elles sont formulées par écrit au fournisseur au plus tôt et immédiatement après la constatation de défaut. Le fournisseur peut refuser de remédier au défaut aussi longtemps que l'acheteur n'a pas rempli ses propres obligations.
35. Le fournisseur se réserve la choix, en cas de réclamation fondée, de réparer l'objet de la fourniture ou de remplacer les pièces défectueuses. Le fournisseur choisira lui-même l'endroit où sera effectuée la réparation au mieux des intérêts de l'acheteur. Les pièces à remplacer seront envoyées franco. Seules seront remplacées les pièces présentant des défauts de matière ou d'exécution, et celles endommagées du fait de la défectuosité des pièces susdites malgré l'emploi conforme de l'objet de la fourniture. Au cas où la réparation serait entreprise chez le fournisseur, les pièces à remplacer ou l'objet même de la fourniture seront renvoyés aux frais et risques de l'acheteur. Les pièces remplacées sont la propriété du fournisseur.
36. Lorsqu'un cas de garantie est explicitement reconnu par le fournisseur, ce dernier supportera les frais de montage à condition qu'il soit effectué par le fournisseur ou ses mandataires.
37. En ce qui concerne les fournitures des sous-traitants du fournisseur, les garanties et engagements du fournisseur vis-à-vis de son client sont les mêmes que ceux des sous-traitants vis-à-vis du fournisseur.
38. Aucune demande de modification ou de réduction de prix ne pourra être introduite à moins que le fournisseur se trouve dans l'impossibilité absolue de remédier à ce défaut. Une indemnisation de dommages directs ou indirects, principalement accident humain, interruption du travail, utilisation d'installation de remplacement, perte de profits ou autre, n'est pas prise en considération.
39. Le droit de garantie est annulé si l'objet de la livraison a été modifié par des tiers ou à l'aide de pièces d'origine étrangère, si le dommage est imputable aux modifications apportées ou si des plombs ont été enlevés. La garantie est également sans effet si l'acheteur ne se conforme pas aux prescriptions du fournisseur relatives à l'utilisation de l'objet de la fourniture (mode d'utilisation); en particulier si les contrôles prescrits n'ont pas été effectués régulièrement ou si la capacité maximum précisée dans le contrat de livraison a été dépassée. De plus, le fournisseur n'est pas responsable des dommages survenus lors de l'installation, du montage ou de la mise en service de l'objet de la livraison par l'acheteur ou ses mandataires.
40. L'usure normale est les détériorations résultant de négligence ou d'usage non conforme ne sont pas couvertes par la garantie.

Assurance de transport

41. En cas de livraison départ usine ou F.O.B., l'objet de la marchandise est assuré, à sa demande, au nom et frais de l'acheteur après transmission des risques afférents. En cas de livraison C.I.F., le fournisseur se charge de la conclusion d'une assurance. A défaut de convention écrite, le fournisseur contractera l'assurance selon les conventions habituelles à l'endroit de son siège à l'exclusion de tous risques particuliers, tels que émeutes, guerre ou autre contrainte. Le fournisseur pourra produire, au lieu d'une police d'assurance, un autre document probant (certificat d'assurance) d'une compagnie reconnue. Dès réception d'un avis d'avarie, le fournisseur fera auprès de la société d'assurance toute démarche nécessaire tendant à obtenir, pour qui de droit, l'indemnité compensatoire des pertes et dommages subis.

Protection de brevet

42. Si le fournisseur livre des marchandises qui ne sont pas normées selon les listes mais exécutées selon les plans, modèles ou indications du client, le fournisseur n'est pas responsable d'un usage abusif des droits de brevet appartenant à un tiers; le client doit dégager le fournisseur de toute revendication de cette nature émanant de tiers.

43. En aucun cas, le fournisseur ne sera tenu d'indemniser l'acheteur pour un préjudice subi par suite d'atteinte portée par ce dernier au droit de propriété de tiers.

Obligations - Recours - Lieux d'exécution et juridiction

44. Le contrat conserve sa validité même si certaines conditions sont inefficaces.
45. Tous rapports à propos du contrat sont assujettis au Droit Allemand. Une commande réceptionnée par le fournisseur est considérée comme fixe au lieu de réception. Le lieu d'exécution de toutes les obligations contractuelles est Sinsheim. Lorsque la livraison du fournisseur est grevée de droits de douane ou taxes quelconques dans le pays de destination, ceux-ci sont à la charge du client qui en libérera le fournisseur.
46. Toute contestation concernant le contrat sera soumise à la juridiction des tribunaux de Sinsheim toutefois. Le fournisseur peut introduire une demande auprès des tribunaux de siège principal de l'acheteur.